



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 22 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Observations de la Défense sur la Divulgence du Procureur du 18 Décembre 2009
conformément à la seconde décision de la Chambre de Première Instance III du 14
Décembre 2009 référencée ICC-01 /05-01/08-655**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 5 Octobre 2009, la Défense a introduit sa requête aux fins de divulgation. Dans cette requête, elle informait la Chambre de son intention de contester la recevabilité de l'affaire après communication par le Bureau du Procureur de certains éléments pertinents en sa possession.¹
2. Le 12 Octobre 2009, le Bureau du Procureur a répondu à la requête susmentionnée de la Défense du 5 Octobre 2009 en procédant à une divulgation partielle des éléments pertinents en sa possession portant sur l'admissibilité de l'affaire.²
3. Le 19 Octobre 2009, la Défense a contesté le caractère partiel de cette divulgation.³
4. En date du 14 décembre 2009, la Chambre a ordonné au Bureau du Procureur de divulguer les documents ci-après portant sur l'admissibilité⁴:
 - Les 2 lettres prévues au paragraphe 18 de ladite décision
 - L'Acte d'appel de la Cour d'Appel de Bangui du 17 Décembre 2004
 - Le pourvoi en cassation du 22 Décembre 2004
 - Toutes autres décisions en possession du Procureur et concernant les crimes commis en RCA durant le conflit de 2002-2003.
5. Le 18 Décembre 2009, le Bureau du Procureur a divulgué 74 documents qui ne respectent pas l'ordonnance de la Chambre du 14 décembre 2009 sur la divulgation.⁵
6. En effet le Bureau du Procureur a tiré profit de la seconde décision de la Chambre du 14 Décembre 2009 pour divulguer 55 documents qui ne cadrent pas avec les prescrits de ladite décision, laquelle limitait la divulgation à deux correspondances bien précises et aux décisions des juridictions nationales de la RCA dont notamment l'Acte d'Appel du 17 Décembre 2004 et le pourvoi en cassation du 22 Décembre 2004.⁶

¹Requête Aux Fins De Divulgation, 5 October 2009, ICC-01/05-01/08-542

²Prosecution's Response to Defence "Requête Aux Fins De Divulgation" dated 5 October 2009 and Request for a Rule 87(3)(b) Order, 12 October 2009, ICC-01/05-01/08-556

³ Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur du 12 Octobre 2009 sur la Divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité, 19 October 2009, ICC-01/05-01/08-564

⁴ ICC-01/05-01/08-655

⁵ ICC-01/05-01/08-659-Conf-Exp-AnxA

⁶ ICC-01/05-01/08-655, paragraphe 20

7. La Défense attire très respectueusement l'attention de la Chambre sur cette pratique du Bureau du Procureur qui vise à contourner la décision orale de la Chambre de Première Instance du 8 Décembre 2009⁷ rejetant toutes divulgations additionnelles du Procureur au-delà de la date buttoir du 30 Novembre 2009 sans autorisation préalable.
8. La Défense relève que sur les 74 documents divulgués par le Procureur, seuls les comptes 29,31, 48 à 54,62 à 66 et 71 à 74 de l'annexe A de la divulgation du Procureur du 18 Décembre 2009⁸ cadrent avec la décision de la Chambre du 14 Décembre 2009.
9. La Défense prie dès lors la Chambre de Première Instance III de déconsidérer toute divulgation du Procureur qui ne cadrent par avec son ordonnance contenue dans sa seconde décision du 14 Décembre 2009.
10. En outre, la Défense tient à souligner que nulle part la Chambre, dans son ordonnance contenue dans sa seconde décision du 14 Décembre 2009, n'a demandé au Procureur de divulguer des « Procès verbaux de Constat ou d'audition », qui sont des documents que le Bureau du Procureur classifie dans la catégorie des éléments de preuve à charge. Il s'ensuit que le Procureur a profité de cette situation pour divulguer 49 procès verbaux de constat et d'audition au lieu de limiter sa divulgation aux pièces exigées par la seconde décision de la Chambre du 14 Décembre 2009 et qui n'autorise que la divulgation de deux correspondances bien précises et des décisions de juridictions nationales de la RCA.

PAR CES MOTIFS,

11. La Défense sollicite de la Chambre de Première Instance III qu'elle n'accorde aucune considération à toutes les divulgations effectuées par le Procureur en date du 18 Décembre 2009 et qui ne cadrent pas avec l'ordonnance de sa seconde décision du 14 Décembre 2009, notamment les 49 procès verbaux de constat et d'audition ; et qu'elle déclare que le Procureur ne peut se fonder sur les éléments de preuves basés sur lesdites divulgations en violation manifeste de l'ordonnance de la Chambre rejetant

⁷ ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-ENG ET 08-12-2009 1-47 SZ T

⁸ ICC-01/05-01/08-659-Conf-Exp-AnxA

l'octroi de tout délai supplémentaire de divulgation des éléments de preuve au-delà de la date buttoir du 30 Novembre 2009.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 22 Décembre 2009

À Kinshasa, R.D.Congo